

Vu la décision de la Commission européenne C (2011) 36 concernant certains types d'information sur les biocarburants et les bioliquides à soumettre par les opérateurs économiques aux Etats membres ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 et 266 quinquies ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance [*\[n° NOR DEVR1111309R \]*](#) n°... du prise en application de l'article 2 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret assorti d'une note de présentation a été publié par voie électronique du xxx au xxx dans des conditions permettant le recueil des observations du public ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

1 - Le présent décret s'applique aux biocarburants et bioliquides consommés en France, indépendamment du fait que les matières premières utilisées ont été cultivées ou extraites en dehors du territoire national.

2 - Seuls les biocarburants et les bioliquides qui respectent les critères de durabilité définis aux articles 2 et 3 du présent décret pourront être pris en considération pour :

a) contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables mentionnés au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

b) contribuer aux obligations en matière de développement des énergies renouvelables dans le secteur des transports définis par l'article 4 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

c) contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des carburants, définis par l'article 4 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

d) contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des biocarburants, définis à l'article 2 du présent décret ;

e) être admissibles à une aide financière pour leur consommation ;

f) bénéficier d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement en conformité avec l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ;

g) être admissibles à une autre aide financière pour leur consommation attribuée par une personne morale de droit public.

3 - Cette disposition concerne toutes les étapes de la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides : extraction ou culture de matières premières, transformation, transport, mise à la consommation et distribution.

4 - La liste des biocarburants et des bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières lignocellulosiques, est définie par une décision conjointe des directeurs chargés de l'énergie, des douanes et de la politique agricole.

Article 2

1 - a) La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent permettre une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35 % par rapport aux carburants d'origine fossile. Au 1er janvier 2017, cette valeur est portée à 50 % au minimum et, au 1er janvier 2018, à 60 % au minimum pour les biocarburants produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré le 1er janvier 2017 ou postérieurement.

b) Dans le cas de biocarburants et de bioliquides produits par des installations qui étaient en fonctionnement le 23 janvier 2008, l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35 % par rapport aux carburants d'origine fossile s'applique à compter du 1er avril 2013.

La liste de ces installations est fixée par une décision conjointe des ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

2 – Pour atteindre les objectifs de réduction, les émissions de gaz à effet de serre résultant de la production et de l'utilisation de carburants destinés au transport, biocarburants et bioliquides, sont calculées conformément à des modalités définies par un arrêté pris les ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

3 - Les biocarburants et les bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, peuvent être pris en compte aux fins du paragraphe 1 sous réserve qu'ils respectent le seul critère de durabilité mentionné au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

I – La production des biocarburants et des bioliquides, au sens du présent décret, est interdite à partir de matières premières :

a) provenant de terres de grande valeur en termes de biodiversité, c'est-à-dire de terres qui possédaient ce statut en janvier 2008 ou postérieurement, qu'elles aient ou non conservé ce statut au 5 juin 2009 ;

b) provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui possédaient ce statut en janvier 2008 et qui ne possèdent plus ce statut ;

c) obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières au mois de janvier 2008.

II – Par dérogation au I, la production des biocarburants et des bioliquides peut être autorisée dans les conditions suivantes :

a) le producteur de matières premières est tenu de porter à la connaissance de l'autorité administrative compétente les éléments attestant notamment que la production des matières premières dans les espaces mentionnés au I ne compromet pas les objectifs de ces espaces ;

b) à défaut, la production des matières premières concernée n'est pas réputée remplir les critères de durabilité au sens du présent décret ;

c) la date limite du porter à connaissance est la date limite de dépôt de la demande d'aide au sens du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009.

Les zones correspondantes, leurs caractéristiques et leur objectif sont précisés par un arrêté pris par les ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

Article 4

Les matières premières agricoles cultivées sur le territoire national et utilisées pour produire des biocarburants et des bioliquides doivent être obtenues conformément aux exigences et aux normes prévues par les dispositions visées à l'annexe II, partie A et point 9, du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et conformément aux exigences minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n°73/2009.

Article 5

Les informations relatives au respect des critères définis aux articles 2 et 3 du présent décret, au lieu d'achat et à l'origine des produits, aux mesures prises pour la protection des sols, de l'eau, de l'air, pour la restauration des terres dégradées, et celles visant à éviter une consommation d'eau excessive dans les zones où l'eau est rare ainsi que celles prises pour tenir compte des exigences sociales, doivent être fiables, appropriées et pertinentes.

La liste de ces informations est précisée par un arrêté pris par les ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

Article 6

Chaque opérateur déclare à l'autorité compétente la méthode, prévue à l'article 8 de l'ordonnance [\[n° NOR DEVR1111309R \]](#) du2011 susvisée, à laquelle il a recourt pour démontrer que les critères de durabilité ont été respectés.

Les dispositions et les obligations relatives aux trois méthodes, le contenu des attestations et des déclarations de durabilité, prévues respectivement aux articles 9 et 10 de l'ordonnance [\[n° NOR DEVR1111309R \]](#) du2011 susvisée, ainsi que les modalités du contrôle indépendant, sont précisés par un arrêté pris par les ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

Article 7

Les déclarations de durabilité ne sont pas valides si elles sont incomplètes ou si elles sont falsifiées ou si elles contiennent une information erronée.

Article 8

Le mandataire public prévu à l'article 14 de l'ordonnance [\[n° NOR DEVR1111309R \]](#) du2011 susvisée remplit les missions suivantes :

- la création et la gestion d'un système d'information comprenant un répertoire des opérateurs économiques concernés, des systèmes de durabilité correspondants (système volontaire, système national), des informations sur les schémas volontaires mentionnées dans les décisions de la Commission européenne relatives aux schémas volontaires et des informations contenues dans les attestations et les déclarations de durabilité ;

- la mise à disposition auprès des opérateurs économiques des outils relatifs à la mise en œuvre des critères de durabilité des biocarburants et des bioliquides mentionnés aux articles 2 et 3 du présent décret ;
- la gestion du système national pour les opérateurs économiques concernés ;
- l'appui à la mission de contrôle de l'État ;
- la mise à disposition de son système d'information à l'administration des douanes pour permettre d'effectuer les contrôles relatifs aux déclarations de durabilité ;
- l'appui à la mission de rapportage de l'État pour la Commission européenne ;
- la production de documents pédagogiques à destination des opérateurs économiques.

Les modalités de fonctionnement du mandataire public sont précisées par un arrêté pris par les ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

Article 9

En vue de l'établissement des rapports sur les progrès réalisés dans la promotion et l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables, la France présente notamment des éléments relatifs aux biocarburants et aux bioliquides. Ces éléments sont définis par un arrêté pris par les ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

Article 10

Pour les biocarburants et les bioliquides produits à partir de matières premières récoltées avant la publication des arrêtés d'application prévus par le présent décret et incorporés dans les carburants mis à la consommation en 2011, des conditions particulières de mise en œuvre du système de durabilité des biocarburants et bioliquides sont précisées par un arrêté pris par les ministres chargés de l'écologie, du budget, de l'agriculture et de l'énergie.

Article 11

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances, et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et
du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre du budget,
des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,

François BAROIN

Le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et
de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

Le ministre auprès de la ministre de
l'économie, des finances, et de l'industrie,
chargé de l'industrie, de l'énergie et de
l'économie numérique,

Éric BESSON

Le Garde des sceaux,
ministre de la justice,
et des libertés,

Michel MERCIER